PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRAVES DE MER

ZI Rouxmesnil Boutellles
76200 Dieppe

Références : UDRD.2023.11.ET.656.NA.BrJ
Code AIOT : 0005802285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement GRAVES DE MER implanté Avant Port 76200 Dieppe. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (visite des 7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVES DE MER
- Avant Port 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0005802285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GRAVES DE MER est autorisé à extraire des granulats marins à partir de 2 concessions en mer au large de Dieppe (Dieppe et Côte d'Albâtre) et assure le traitement des matériaux sur une plateforme dans le port de Dieppe. Pour ce faire, la société bénéficie :
- d'un titre minier pour ces 2 concessions jusqu'à 2042 (arrêté préfectoral du 1er/03/2012 pour une durée de 30 ans) ;
- d'une autorisation d'occupation domaniale maritime (convention d'occupation temporaire de l'avant-port de Dieppe et quai de déchargement renouvelée en janvier 2023 pour 20 ans) et ;

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18/03/2011 encadrant les conditions d'exploitation au titre des ICPE.

L'entreprise travaille avec 2 navires d'une société prestataire belge qui draguent pendant quelques heures au droit des gisements précités puis regagnent le port de Dieppe pour le déchargement des granulats marins sur la plate-forme d'exploitation. L'activité est interrompue entre le 1er novembre jusqu'au 1er février de l'année suivante, mais aussi pendant quelques semaines au printemps lors de la saison de la pêche de la sèche. La station de traitement des matériaux fonctionne quant à elle toute l'année. Les matériaux extraits servent à la fabrication de béton prêt à l'emploi chez les clients (sable et gravillons), ou de matériaux drainants ou de remblai. La société GRAVES DE MER n'est plus un GIE, mais est une SNC filiale à 100 % de VINCI CONSTRUCTIONS ROUTES et emploie une dizaine de salariés selon l'extrait K-bis transmis en date du 3/9/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite des 7 ans, vérification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/03/2011, suite de la précédente visite d'inspection de 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modifications du périmètre de l'ICPE/ Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	**Demande n° 1 : 3 mois**
6	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	**Demande n° 2 : 1 mois**
8	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 5.1.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	**Demandes n° 3 & 4 : 1 mois**

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques de la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 2.5	/	Sans objet
4	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 3.1.4	/	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 4.1.1	/	Observation n° 1
7	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 4.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 6.2.3	/	Observation n° 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est convenablement tenu et est exploité dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 18/03/2011. Cependant, il est attendu de l'exploitant des améliorations quant à la tenue de son registre chronologique des déchets produits et au renseignement de la base nationale RNDTS pour la production de déchets dangereux. A ce propos, il devra notamment justifier auprès de l'inspection du caractère non dangereux et inertes des boues de STEP issues du traitement de l'eau de rinçage des granulats marins. Enfin, une révision prochaine de l'arrêté est à prévoir pour intégrer la modification envisagée de l'emprise géographique de l'installation et la révision de la VLE en chlorure dans les eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubriques de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Tableau ICPE

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux non inertes.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	> 200	kW	750	kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Capacité du stockage totale :	> 75 000	m^3	120 000	m^3

Capacités maximales autorisées :

• tonnage moyen annuel de produits traités :

Le tonnage moyen annuel traité est de 500 000 tonnes.

• tonnage maximal annuel de produits traités :

Le tonnage maximal annuel traité est de 800 000 tonnes. Celui-ci ne peut être atteint que dans le cas de chantiers exceptionnels.

Constats :

En 2022, l'exploitant indique les niveaux d'activité suivants :

- 365 000 t de granulats traités sur l'installation ;
- auxquels s'ajoute une quantité de matériaux extraits de 408 000 t qui sont vendus à l'état brut sans traitement.

S'agissant des activités ICPE, aucun changement notable des activités n'est à relever.

- rubrique 2515 : la puissance de 750 kW reste identique malgré le changement récent du cribleur (remplacement à l'identique) ;

- 2517 : une capacité de stockage des matériaux (matières premières et produits finis) de 120 000 m^3 . Le site dispose d'une cuve double paroi de GNR de 3500L, non classée au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications du périmètre de l'ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications- Porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : Article 1.2.2 Situation de l'établissement Les installations autorisées sont situées sur la commune de DIEPPE, au niveau de la plate-forme à l'Est du Port de Dieppe. Elles se trouvent sur la section AT du cadastre de la ville de DIEPPE et occupent une superficie de 5 ha. • périmètre de l'autorisation : Le périmètre de l'autorisation est repris sur le plan cadastral annexé au présent arrêté [annexe 1]. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite que la convention d'occupation temporaire établie entre GRAVES DE MER et le port de Dieppe a été renouvelée en janvier 2023 pour 20 ans. L'exploitant indique par ailleurs que son implantation est impactée par l'installation prochaine sur la plate-forme portuaire d'un atelier de maintenance d'éoliennes en mer sur 4 000 m^2 de la société ENDT. Une demande de permis de construire a d'ailleurs été déposée, les travaux étant prévus sur 2024. Ainsi l'exploitant est contraint de libérer une surface équivalente au nord de la plate-forme pour permettre l'installation de ce projet et travaille à des mesures compensatoires pour maintenir le niveau d'activité sur une surface réduite (augmentation de la hauteur des stocks de matériaux avec élévation de murs de soutènement). **<u>Demande n° 1 :</u> avant toute modification, l'exploitant remettra à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance devant présenter les changements envisagés et les éléments d'appréciation (caractéristiques des stockages, nouvelle emprise du site, intégration paysagère, incidence sur la biodiversité, gestion du risque d'éboulement des stocks, état des sols libérés, etc.) en vue d'actualiser les dispositions de l'arrêté du 18/03/2011 qui le nécessitent.**
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les surfaces en dérangement (bassin de décantation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et le bon fonctionnement de l'installation. Les matériaux stockés sur le site de l'installation ne peuvent être exclusivement que les matériaux valorisables. L'ensemble du site est clôturé. Une clôture mobile peut être mise en place au niveau du quai de déchargement.
Constats : L'installation est implantée sur l'avant-port de Dieppe, à proximité du terminal ferry Transmanche. Le site est clôturé et fermé par une barrière en dehors des heures d'ouverture. Le site est propre, bien entretenu et bien accepté des riverains selon l'exploitant (pas de plaintes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...). D'une manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier, un système spécifique de réduction des émissions de poussières est mis en place en sortie de concasseur afin de réduire les émissions de poussières. Il est composé soit d'un système électrostatique rabattant les poussières sur la bande transporteuse, soit d'un système d'aspiration couplé à un filtre à manche déversant les poussières sur la bande transporteuse. Le bardage de l'unité de criblage assure un confinement supplémentaire.
Constats : L'exploitant précise que les granulats marins sont humides lors de leur déchargement. Puis ceux-ci sont arrosés à plusieurs étapes du process de traitement, au niveau du crible notamment pour la séparation physique des matières à l'aide de rampes d'aspersion utilisant de l'eau recyclée issue du rinçage des matériaux en fin de procédé. L'exploitant indique que le concasseur est muni d'un dépoussiéreur « Brunone » muni de filtres à manches. Il a été constaté en visite l'entretien régulier (annuel) de ces filtres à manches : 12 manches ont été changées en avril 2023 (attestation à l'appui). Enfin, l'inspection n'a pas connaissance de plaintes de riverains concernant les émissions atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'eau de process consommée est utilisée en appoint du dessalage des matériaux. La consommation d'eau (en m^3) ne peut excéder 30 % des tonnages produits sur le site. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.
Constats : La consommation en eau pour l'année 2022 est de 37 000m^3 pour 365 000 t de matériaux extraits et provient du réseau d'eau potable de ville, soit environ 10 % en consommation spécifique. L'eau sert au rinçage (dessalement) des granulats marins dans 4 bassins. Une partie de l'excédent d'eau contenue dans ces bassins est réutilisée dans l'installation de traitement des matériaux (cribleur). Interrogé sur les actions de réduction de la consommation en eau potable dans le contexte de pression hydrique accrue que l'on connaît chaque année en Normandie, l'exploitant indique avoir engagé des actions il y a quelques années ayant permis de réduire de 8 000 m^3/an la consommation en eau. Il précise aussi que la société est engagée dans des certifications qualité notamment l'ISO 14001 acquise en 2022 sur le site. Observation n° 1 : l'exploitant est invité à poursuivre ses efforts de réduction de la consommation en eau potable dans le contexte d'épisodes de sécheresse répétés chaque été dans la région. Il établit un plan d'actions en réponse à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Seul le rejet des eaux pluviales de ruissellement et de dessalage des matériaux est autorisé en mer. Les eaux de ruissellement passent au préalable dans une noue située à l'Est du site puis dans un débourbeur-déshuileur. L'entretien régulier de la noue devra être effectué afin d'éviter le colmatage et d'assurer ses fonctions de décantation. Il en est de même pour le débourbeur-déshuileur. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5.5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114
Chlorures	< 2 g/l	
Platine (témoin de la modification de couleur du milieu récepteur)	< 100 mg/l	modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034

Constats :
Le rinçage est effectué par le passage des granulats pendant 6h dans un bassin rempli d'un volume d'eau claire potable et d'un même volume d'eau recyclée issue d'un rinçage précédent d'un autre lot de matériaux. Les bassins sont étanches et présentent une épaisseur de 50 cm. Le site rejette en mer une partie des eaux de rinçage des granulats issues des 4 bassins après traitement dans une station d'épuration interne (floculation, filtre presse pour les boues). Une partie de l'eau traitée est réinjectée dans l'usine (cribleur, rinçage), l'autre est rejetée en mer via un canal de rejet. Les boues collectées sont utilisées comme matériaux de remblais pour l'aménagement de 2 carrières (12 692 t en 2022 vers Yville sur Seine et Savreux le Crotoy).
Le rejet en mer s'effectue via un canal par bâchée après passage dans un débourbeur/déshuileur.
Le débourbeur-déshuileur a été vidangé et nettoyé le 08/12/2022 par la société HALBOURG (selon le BSD présenté n° 20221213 ZTPMQFY5B).

De plus, le site bénéficie de l'agrément SRR (suivi régulier des rejets) de l'agence de l'eau Seine-Normandie et fait l'objet d'un audit tous les 2 ans par ANALY-CO.
Le dernier rapport d'analyses des eaux résiduaires établi par Eurofins le 17/7/23 (référencé R-23-YV 016605-01) conclut à la conformité des rejets pour les BTEX, HAP, détergents non inoiques, acides organiques et esters , dont les teneurs restent inférieures aux limites de quantification.
Cependant, le rapport Eurofins du 4/7/23 (référencé AR-23-YV 014672-01) met en évidence des dépassements en chlorures (3,37g/L pour une VLE de 2g/L) et en MES (130mg/L pour une VLE de 35 mg/L).
L'exploitant indique que de fortes précipations avaient eu lieu au moment du prélèvement en juin 2023, pouvant expliquer la présence de MES dans les eaux de rejet. Concernant le paramètre chlorure, le constat de dépassement est récurrent. L'exploitant fait remarquer à l'inspection que la valeur limite pour ce paramètre est trop contraignante par rapport à l'exploitation qui est réalisée sur site. Néanmoins, le rejet se faisant en mer, ces dépassements apparaissent sans conséquence, les valeurs mesurées restant inférieures au taux de chlorures de l'eau de mer (teneur comprise entre 20 et 35g/L).

<u>Demande n° 2</u> : **l'exploitant formalisera et justifiera auprès de M. le Préfet une demande de modification de la VLE des chlorures prescrite à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2011. De plus, il prendra les mesures nécessaires pour veiller au respect de la VLE en MES dans les rejets du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets d'eau

Prescription contrôlée :
Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Ces équipements sont mis en place pour le 31 décembre 2010 au plus tard.

L'exploitant effectue tous les 6 mois des contrôles de ses rejets et compare les résultats aux valeurs seuils indiquées au chapitre 4.4 des présentes prescriptions. Les résultats sont également comparés d'une mesure à l'autre afin de comparer l'évolution des différents paramètres.
Il adresse ces études à l'inspection des installations classées.
Des contrôles supplémentaires de la qualité des eaux résiduaires pourront être effectués, aux frais de l'exploitant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :
Le site dispose d'un canal venturi normé et le prélèvement et la surveillance s'effectuent selon les modalités prescrites, voire à des fréquences plus rapprochées (mesure hebdomadaire des MES dans le cadre du SRR, 1 prélèvement tous les 3 m^3 de rejet ou chaque 15 min pour constituer un échantillon moyen).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 5.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitaient tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :
1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :
L'exploitant tient à jour un registre informatique chronologique des déchets produits par son établissement, qu'il a remis à l'inspection le jour de la visite. Les principaux déchets générés par le site concernent les boues issues du filtre presse qualifiées d'inertes par l'exploitant et les emballages souillés et des huiles usagées. Le registre présenté contient l'ensemble des informations indiquées dans l'article 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral. Toutefois, le registre remis ne fait pas apparaître :
- les boues et les eaux mélangées à des hydrocarbures provenant du débourbeur-déshuileur ;
- l'astérisque pour les déchets dangereux présentant une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R514-8 (cas des huiles usagées, matières souillées par exemple).

<u>Demande n° 3</u> : l'exploitant veillera à compléter son registre des déchets (registre chronologique, Trackdéchet et RNDTS pour les déchets dangereux) produits par son établissement suivant les remarques formulées ci-avant.

Interrogé sur le renseignement des données relatives aux boues de STEP sur le RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments), l'exploitant a indiqué ne pas s'y conformer à ce stade pour ce qui est des données relatives à la production des boues (environ 13 000 t produites en 2022 qualifiées de déchets non dangereux et inertes par l'exploitant – elles contiennent de la silice, de la craie et des chlorures).

Pour rappel, le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit l'obligation de renseigner le RNDTS par les personnes suivantes:
- *Art. R. 541-43.II du code de l'environnement (déchets)*
"1° Les exploitants des établissements <u>produisant ou expédiant des déchets dangereux</u> ou des déchets POP ;
2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. "
Si les boues de STEP sont bien caractérisées comme des déchets non dangereux et inertes, alors elles ne rentrent dans aucune des catégories précitées. En revanche, les données relatives à la production de déchets dangereux (boues et eaux mélangées d'hydrocarbures issues du débourbeur/deshuileur, les huiles usagées, les matières souillées) doivent obligatoirement être saisies dans le RNDTS.

<u>Demande n° 4</u>: l'exploitant justifiera sous 1 mois:
- du caractère inerte (respect des critères ISDI de l'AM du 12/12/2014) afin de justifier de la pertinence du remblaiement vers les 2 carrières précitées et;
- du caractère non dangereux (teneurs en métaux notamment) pour s'exonérer de renseigner la base RNDTS pour ces déchets.

- *Art. R. 541-43. 1 II du code de l'environnement (terres excavées et sédiments):* obligation est faite pour *"les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, [...] , et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments ".*
Or, les boues de STEP ne peuvent pas être considérées comme des terres d'excavation car elles ne sont pas issues d'une opération d'aménagement ou de construction, ni comme des sédiments puisqu'elles n'émanent pas d'une opération de dragage ni d'une opération d'entretien des berges d'un cours d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser dès la mise en route de l'installation de traitement de matériaux et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des actions correctives sont mises en place si les niveaux mesurés dépassent les valeurs limites réglementaires.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection en 2016, l'exploitant a fait réaliser 2 campagnes de mesures du bruit en 2019 et en novembre 2022 par un bureau d'études prestataire. Le rapport de novembre 2022 (référencé n° 00289/2022) établit un point de la situation acoustique du site comme suit : site à l'arrêt la nuit, 4 points A à D pour la mesure du niveau sonore, 3 points pour la mesure des émergences acoustiques. Le rapport conclut à la conformité acoustique de jour comme de nuit. En janvier 2023, un point acoustique a de nouveau été établi, le site ayant fonctionné la nuit. Le rapport afférent (référencé n° 00001/2023) conclut à la conformité des niveaux sonores aux 4 points en limite de site et aux 3 points en ZER. <u>Observation n° 2</u> : l'installation de traitement est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 22h sauf jours fériés selon les disposition du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2011. L'exploitant a indiqué avoir eu recours au travail de nuit à l'hiver 2022/2023 pour des raisons de coût énergétique (fonctionnement en heures creuses la nuit) sans toutefois solliciter une dérogation à son AP. Il indique cependant avoir bénéficié d'un accord de l'inspection du travail le 06/01/2023. Par courrier du 23/10/2023, l'exploitant demande à l'inspection l'autorisation de procéder de nouveau à un fonctionnement de l'installation de traitement (criblage, concassage) la nuit (entre 22h et 6h) en lieu et place d'un fonctionnement en journée, et ce de manière temporaire (à partir du 02/11/2023 pour 2 mois). Le site restera néanmoins ouvert en journée pour l'accueil des clients et le chargement des matériaux. Cette demande fait l'objet d'un courrier séparé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet